



Convention

Relative au financement des études
Preliminaires

Travaux connexes ferroviaires PRO
Haut Levêque pour TRAMWAY
Ligne de Bordeaux – Irun km 9+343

Conditions Particulières

SPIRE n°	ARCOLE n°	SIGBC n°
----------	-----------	----------

Vérifié SAF le xx/xx/xxxx

ENTRE LES SOUSSIGNES

LA COMMUNAUTÉ URBAINE DE NORDEAUX, domicilié Esplanade Charles de Gaulle – 33076-Bordeaux CEDEX, désignée ci-après « CUB », représentée par **Monsieur Vincent FELTESSE**, le Président de la CUB, en vertu de la délibération n°

Ci-après désigné « **LA CUB** »

Et

Réseau ferré de France, établissement public national à caractère industriel et commercial, immatriculé au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le N° B. 412.280.737, dont le siège est 92 Avenue de France, 75013 Paris, représenté par **Monsieur Bruno DE MONVALLIER, Directeur Régional**, dument habilité à cet effet

Ci-après désigné « **RFF** »

RFF et la CUB étant dénommés ci-après collectivement les « Parties » et individuellement « une Partie »

SOMMAIRE

ARTICLE 1. OBJET.....	4
ARTICLE 2. MAITRISE D'OUVRAGE.....	4
ARTICLE 3. DESCRIPTION DE L'ETUDE A REALISER.....	4
3.1 PÉRIMÈTRE DE L'ÉTUDE.....	4
ARTICLE 4. DELAI PREVISIONNEL DE REALISATION DE LA MISSION.....	5
ARTICLE 5. FINANCEMENT DE L'ETUDE	5
5.1 ASSIETTE DE FINANCEMENT	5
5.1.1 <i>Estimation du besoin de financement aux conditions économiques de réalisation.....</i>	5
5.2 PLAN DE FINANCEMENT	5
ARTICLE 6. APPELS DE FONDS.....	5
6.1 MODALITÉS DE VERSEMENT DES FONDS.....	5
6.2 DOMICILIATION DE LA FACTURATION.....	5
ARTICLE 7. NOTIFICATIONS - CONTACTS.....	6

ANNEXES

II A ETE PREALABLEMENT RAPPELE CE QUI SUIIT

La Communauté Urbaine de Bordeaux a entrepris la réalisation de la 3^{ème} phase de la ligne B du tramway sur la commune de Pessac-alouette.

L'opération consiste à réaliser un réaménagement de voirie pour intégrer une ligne de tramway sur l'ouvrage existant. Ce Pont Route franchit les voies de Bordeaux-Irun au km 9+343.

Les travaux sont réalisés sous maîtrise d'ouvrage Communauté Urbaine de Bordeaux.

IL A ETE ENSUITE CONVENU CE QUI SUIIT :

Article 1. OBJET

Les présentes conditions particulières ont pour objet de définir :

- la consistance de l'étude préliminaire à réaliser,
- l'assiette de financement et le plan de financement,
- les modalités de versement des fonds.

Elles complètent les conditions générales, jointes en annexe 1, qui s'appliquent aux conventions de financement des études réalisées par Réseau Ferré de France dans le cadre d'un projet d'infrastructure ferroviaire.

Article 2. MAITRISE D'OUVRAGE

RFF assure la maîtrise d'ouvrage des études préliminaire décrites ci-après.

Article 3. DESCRIPTION DE L'ETUDE A REALISER

3.1 Périmètre de l'étude

L'étude préliminaire concerne les missions, confiées à la SNCF par Réseau Ferré de France, nécessaires au réaménagement de voirie pour intégrer une ligne de tramway sur l'ouvrage existant.

La consistance de la mission est décrite en annexe 2.

Le contrat ne prévoit pas les prestations de protection du personnel par des agents SNCF nécessaires aux travaux de réaménagement de voirie nécessaires à la réalisation de la voie de tramway.

De plus ce contrat ne concerne que le Passage Supérieur exposé ci-dessus et en aucun cas un autre Passage Supérieur faisant partie du projet d'extension du tramway.

Article 4. DELAI PREVISIONNEL DE REALISATION DE LA MISSION

La durée prévisionnelle de réalisation de cette mission est de **3** mois à compter de la prise d'effet de la présente convention de financement.

Article 5. FINANCEMENT DE L'ETUDE

5.1 Assiette de financement

5.1.1 Estimation du besoin de financement aux conditions économiques de réalisation

Le besoin de financement est évalué à **9 556 €** courants ht, dont une somme forfaitaire de :
1 000 euros courants correspondant aux frais de maîtrise d'ouvrage de Réseau Ferré de France.

Le devis détaillé estimatif est joint en annexe 3.

5.2 Plan de financement

La Communauté urbaine de Bordeaux s'engagent à financer les études conduites par Réseau Ferré de France.

Article 6. APPELS DE FONDS

6.1 Modalités de versement des fonds

Réseau Ferré de France procède auprès de **la Communauté Urbaine de Bordeaux**, aux appels de fonds selon l'échéancier suivant :

- à la date de prise d'effet de la présente convention (signature par les parties), un premier appel de fonds correspondant à 30 % du besoin de financement, soit la somme de 3428,69 € ;
- à la date de la livraison des résultats de l'étude, le solde correspondant à 70 % du besoin de financement, soit la somme de 8000,29 €

6.2 Domiciliation de la facturation

La domiciliation des Parties pour la gestion des flux financiers est précisée ci-après :

	Adresse de facturation	Service administratif responsable du suivi des factures	
		Nom du service	N° téléphone / adresse électronique
CUB			

RFF	Pôle Finances et Achats 92 avenue de France 75648 Paris cedex 13	Service Finances et Gestion des flux – Unité Back office Exploitation	01 53 94 32 83 L'adresse électronique du gestionnaire financier sera communiquée lors du premier appel de fonds.
-----	--	---	--

Article 7. NOTIFICATIONS - CONTACTS

Toute notification faite par l'une des Parties à l'autre pour les besoins de la présente convention de financement sera adressée par écrit et envoyée par courrier simple, fax ou courrier électronique à :

Pour RFF,
Direction Régionale Poitou-Charentes / Aquitaine
88/89 quai des Chartrons – CS 80004 – 33070 Bordeaux Cedex
Tél : 05 56 93 54 00
Fax : 05 56 93 54 27

Pour La CUB
Esplanade Charles de Gaulle
33076 Bordeaux

Fait en deux exemplaires originaux,

A BORDEAUX, le
Pour RFF,

Bruno de MONVALLIER

A BORDEAUX, le
Pour La CUB

Vincent FELTESSE

ANNEXES

Annexe 1- conditions générales

Annexe 2 – la consistance de la mission

Annexe 3- devis détaillé du besoin de financement

Annexe 2 – la consistance de la mission

Sur la base du descriptif sommaire des travaux prévus, fournit par mail du 09 mars 2011.

La mission confiée à la SNCF est une mission d'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage en phase préliminaire qui consiste à assurer les prestations suivantes :

- Recherche de documents (complexe d'étanchéité...) concernant l'Ouvrage décrit ci dessus. Participation aux réunions préparatoires aux travaux, logistique et comptabilité-gestion
- Réalisation des études d'exploitation pour une réalisation de travaux de février à décembre 2012. :
 - Analyse de faisabilité des travaux par rapport à l'exploitation ferroviaire projetée
 - étude de capacité, leur planification et réservation auprès de Réseau Ferré de France
- Examen et communication des prescriptions à respecter par la CUB lors des travaux vis-à-vis de la sécurité des circulations ferroviaires, tant à proximité des voies que dans les emprises ferroviaires et en surplomb des voies ferrées et accord sur la Notice Particulière de Sécurité Ferroviaire renseignée par la Maîtrise d'Oeuvre.

Annexe 3- devis détaillé du besoin de financement

	Sous -totaux (en euros)
Recherche de documents concernant l'ouvrage. Participation aux réunions préparatoires aux travaux, logistique et comptabilité-gestion	1 310
Réalisation des études d'exploitation pour une réalisation des travaux en 2012-2013	3 623
Examen et communication des prescriptions à respecter par la CUB lors des travaux vis-à-vis de la sécurité des circulations ferroviaires, tant à proximité des voies que dans les emprises ferroviaires et en surplomb des voies ferrées et accord sur la NPSF renseignée par la MOE	3 623
Forfait de MOA	1 000
Coût total de la mission (HT)	9 556
TVA 19,6%	1 872,98
COÛT TOTAL DE LA MISSION (TTC) arrondi	11 428,98



Convention de financement

Conditions Générales
Financeurs publics

SOMMAIRE

PREAMBULE	3
<u>ARTICLE 1. OBJET.....</u>	<u>4</u>
<u>ARTICLE 2. CHAMP D'APPLICATION.....</u>	<u>4</u>
<u>ARTICLE 3. DOCUMENTS CONTRACTUELS.....</u>	<u>4</u>
<u>ARTICLE 4. DEFINITION DU PROJET.....</u>	<u>4</u>
<u>ARTICLE 5. MAITRISE D'OUVRAGE.....</u>	<u>4</u>
<u>ARTICLE 6. SUIVI DE L'EXECUTION DE L'OPERATION.....</u>	<u>4</u>
<u>ARTICLE 7. GESTION ULTERIEURE DES OUVRAGES.....</u>	<u>5</u>
7.1 CAS DES OUVRAGES PROPRIÉTÉ DE RFF.....	5
7.2 CAS DES OUVRAGES PROPRIÉTÉ DU/DES FINANCEUR(S).....	5
<u>ARTICLE 8. FINANCEMENT DU PROJET.....</u>	<u>6</u>
8.1 ASSIETTE DE FINANCEMENT	6
8.2 PLAN DE FINANCEMENT	7
<u>ARTICLE 9. GESTION DES ECARTS.....</u>	<u>8</u>
9.1 DISPOSITIONS APPLICABLES AU FINANCEMENT D'ÉTUDES ET/OU DE TRAVAUX RÉALISÉS À L'INITIATIVE DE RFF.....	8
9.2 DISPOSITIONS APPLICABLES AU FINANCEMENT D'ÉTUDES ET DE TRAVAUX RÉALISÉS À LA DEMANDE DU/DES FINANCEUR(S).....	8
<u>ARTICLE 10. APPELS DE FONDS.....</u>	<u>9</u>
10.1 RÉGIME DE TVA	9
10.2 VERSEMENT DES FONDS.....	9
10.3 DOMICILIATION DE LA FACTURATION.....	10
<u>ARTICLE 11. RESPONSABILITE</u>	<u>11</u>
11.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES	11
11.2 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES EN CAS DE PLURALITÉ DE MOA.....	11
11.3 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES EN CAS DE TRAVAUX RÉALISÉS À LA DEMANDE DU/DES FINANCEUR(S) ...	11
<u>ARTICLE 12. FORCE MAJEURE.....</u>	<u>12</u>
<u>ARTICLE 13. ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE.....</u>	<u>12</u>
<u>ARTICLE 14. RESILIATION.....</u>	<u>12</u>
<u>ARTICLE 15. MODIFICATION.....</u>	<u>13</u>
<u>ARTICLE 16. CESSION.....</u>	<u>13</u>
<u>ARTICLE 17. PROPRIETE ET DIFFUSION DES ETUDES.....</u>	<u>13</u>
<u>ARTICLE 18. COMMUNICATION.....</u>	<u>13</u>
<u>ARTICLE 19. CONFIDENTIALITE.....</u>	<u>13</u>
<u>ARTICLE 20. DROIT APPLICABLE ET REGLEMENT DES LITIGES.....</u>	<u>14</u>

PREAMBULE

L'article L 2111-9 du Code des transports dispose que « *L'établissement public national à caractère industriel et commercial dénommé « Réseau ferré de France » a pour objet l'aménagement, le développement, la cohérence et la mise en valeur du réseau ferré national, conformément aux principes du service public et dans le but de promouvoir le transport ferroviaire en France dans une logique de développement durable. Il est le gestionnaire du réseau ferré national. »*

Par ailleurs, le décret n°97-444 du 5 mai 1997 relatif aux missions et aux statuts de Réseau ferré de France dispose dans son article 6 I que « *RFF exerce la maîtrise d'ouvrage des opérations d'investissement sur le réseau ferré national ou la confie à un tiers conformément aux dispositions de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 modifiée relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée. »*

A ce titre, la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 (article 2 I, alinéa 2) dispose qu'il appartient au maître d'ouvrage « (...) *après s'être assuré de la faisabilité et de l'opportunité de l'opération envisagée, d'en déterminer la localisation, d'en définir le programme, d'en arrêter l'enveloppe financière prévisionnelle, d'en assurer le financement, de choisir le processus selon lequel l'ouvrage sera réalisé et de conclure, avec les maîtres d'œuvre et entrepreneurs qu'il choisit, les contrats ayant pour objet les études et l'exécution des travaux. »*

Par ailleurs, RFF en tant que maître d'ouvrage des projets d'investissements ferroviaires, est soumis à un principe d'équilibre financier de ses opérations. Ainsi le décret du 5 mai 1997 relatif à ses statuts et missions prévoit dans son article 4, alinéas 3 et 4, que « *RFF ne peut accepter un projet d'investissement inscrit à la demande de l'Etat, d'une collectivité publique ou d'un organisme public que s'il fait l'objet de la part des demandeurs d'un concours financier propre à éviter toute conséquence négative sur les comptes de RFF sur la période d'amortissement de cet investissement. Les investissements financés par les collectivités territoriales, leurs groupements ou les organismes publics donnent lieu à convention avec RFF.»*

Toute convention de financement, constituée des présentes conditions générales et de conditions particulières, a ainsi vocation à mettre en place les financements nécessaires à la réalisation d'un projet d'investissement.

APTIXAE 1. OBJET

Les présentes conditions générales ont pour objet de définir les conditions de financement et les conditions juridiques de réalisation d'études et/ou de travaux pour un projet tel que défini à l'article 2 ci-après ainsi que les principes généraux de gestion ultérieure de l'ouvrage éventuellement construit.

APTIXAE 2. CHAMP D'APPLICATION

Les stipulations des présentes conditions générales ont vocation à s'appliquer aux conventions de financement conclues avec l'Etat, une collectivité publique ou un organisme public, ci-après désigné(s) le(s) «Financier(s)» qui accepte(nt) de participer au financement d'un projet d'infrastructure ferroviaire ou lance(nt) un projet qui nécessite la création, la modification ou la suppression d'une infrastructure ferroviaire ou routière ou autre.

Toute dérogation à ces stipulations doit figurer dans les conditions particulières.

APTIXAE 3. DOCUMENTS CONTRACTUELS

Une convention de financement est constituée des présentes conditions générales complétées par des conditions particulières qui précisent les conditions techniques et financières de la réalisation du projet ainsi que, le cas échéant, les modalités de gestion ultérieure de l'ouvrage réalisé.

En cas de divergence, les conditions particulières prévalent sur les conditions générales.

APTIXAE 4. DEFINITION DU PROJET

Le projet, objet de la convention de financement, est défini dans les conditions particulières.

APTIXAE 5. MAITRISE D'OUVRAGE

Sauf convention particulière contraire, RFF assure la maîtrise d'ouvrage des études et des travaux portant sur les installations ferroviaires dont il a la propriété (ci-après MOA directe).

Il peut confier certaines de ses missions à un mandataire chargé de les exécuter au nom et pour le compte de RFF (ci-après MOA mandatée).

Dans certains cas exceptionnels, RFF peut également assurer la maîtrise d'ouvrage d'infrastructures ne lui appartenant pas lorsque celles-ci s'inscrivent dans un projet ferroviaire.

APTIXAE 6. SUIVI DE L'EXECUTION DE L'OPERATION

Le suivi de l'exécution de la convention est assuré par un comité technique au sein duquel les parties à la convention sont représentées.

Ce comité a pour objet :

- d'informer le(s) Financier(s) de l'avancement des études et/ou travaux,
- de s'accorder sur des orientations en cours de réalisation, et en particulier pour décider des mesures à prendre dans le cas où le maître d'ouvrage prévoit une modification du programme de réalisation ou un risque de dépassement du besoin de financement.

Les modalités de constitution et de fonctionnement du comité technique sont fixées dans les conditions particulières.

APTIXAE 7. GESTION ULTERIEURE DES OUVRAGES

Les modalités de gestion ultérieure des ouvrages réalisés sont fixées dans les conditions particulières, conformément aux principes définis ci-après.

7.1 Cas des ouvrages propriété de RFF

RFF assure l'entretien ultérieur des ouvrages réalisés sous sa maîtrise d'ouvrage RFF et qui sont sa propriété.

Lorsque l'ouvrage réalisé est une installation terminale embranchée, RFF perçoit, à ce titre, une redevance annuelle de la part du/des Financier(s). Le montant de la redevance est défini dans une convention à établir entre RFF et le(s) Financier(s).

Lors de la réalisation d'un ouvrage de type pont-rail, le coût de l'entretien ultérieur des ouvrages et/ou aménagements réalisés sous maîtrise d'ouvrage RFF est pris en charge par le/les Financier(s).

Il équivaut à un pourcentage du montant des travaux et n'est fixé définitivement qu'après connaissance des dépenses réelles de réalisation des travaux. Il n'est pas intégré au montant du besoin de financement.

Il est facturé par le gestionnaire de l'ouvrage après achèvement de l'intégralité des travaux, lors de la présentation du solde au(x) Financier(s).

Il est pris en charge par le(s) Financier(s), au prorata de leur part fixée dans le plan de financement, en cas de cofinancement.

7.2 Cas des ouvrages propriété du/des Financier(s)

Le(s) Financier(s) conserve(nt) la gestion, la garde et le nettoyage des ouvrages dont il est(sont) propriétaire(s) (y compris déneigement, déverglçage, enlèvement des graffitis ou tags sur les piédroits de l'ouvrage ferroviaire) et assume(nt) les responsabilités correspondantes.

Le(s) Financier(s) devra(ont), en outre, informer RFF et son gestionnaire d'infrastructure délégué, suffisamment à l'avance, de toutes les opérations à effectuer au voisinage des voies et de leur processus opératoire, afin de leur permettre de prendre éventuellement les mesures de sécurité réglementaire et de lui/leur faire connaître les prescriptions auxquelles se soumettre avant et pendant les travaux.

Lorsque l'ouvrage réalisé est un pont-route, le(s) Financier(s), propriétaire(s) de l'intégralité de cet ouvrage assurera(ont) la charge financière et technique de la gestion ultérieure de l'intégralité des aménagements qu'il (ils) aura(ont) réalisés sous sa(leur) maîtrise d'ouvrage (y compris la gestion des auvents de protection caténaïres).

Pour assurer cette gestion, le(s) Financier(s) devra(ont) se conformer aux lois et règlements sur la police des chemins de fer.

Lorsque la réalisation d'un pont-route est nécessitée par la réalisation d'une opération ferroviaire, les Financeurs peuvent être appelés à se libérer de charges d'entretien imposées au propriétaire de

l'ouvrage. Il équivaut à un pourcentage du montant des travaux et n'est fixé définitivement qu'après connaissance des dépenses réelles de réalisation des travaux.

Il est précisé lors de la présentation du solde de l'opération au(x) Financeur(s).

Il appartient au propriétaire de l'ouvrage d'émettre ensuite une facture à chacun des Financeurs, au prorata de leur part fixée dans le plan de financement, en cas de cofinancement.

APTIXAE 8. FINANCEMENT DU PROJET

Le besoin de financement du projet comprend le coût de réalisation du projet et les frais de maîtrise d'ouvrage de RFF qu'il convient d'indexer aux conditions économiques de réalisation.

Les frais de gestion ultérieure par RFF de l'ouvrage réalisé ne sont pas intégrés au calcul du besoin de financement

8.1 Assiette de financement

8.1.1 Coût du projet aux conditions économiques de référence

Le projet à financer, objet de la convention de financement, est évalué en euros constants, c'est-à-dire selon une estimation du coût de l'opération aux conditions économiques applicables à une date donnée, appelées conditions économiques de référence.

8.1.1.1 Frais de maîtrise d'ouvrage

Le besoin de financement d'un projet intègre les frais de maîtrise d'ouvrage de RFF.

Le taux appliqué par RFF pour ses frais de maîtrise d'ouvrage est précisé dans les Conditions particulières.

Dans le cadre d'une maîtrise d'ouvrage mandatée, RFF conserve la charge directe de dépenses propres correspondant aux fonctions qui ne peuvent être déléguées (concertation, montage du plan de financement, appels de fonds, pilotage du mandataire et contrôle de sa mission, organisation de la communication).

RFF intègre en conséquence ses propres frais de maîtrise d'ouvrage dans le coût du projet d'investissement. Le montant de ces frais est fixé à 0,5% du coût global du projet estimé en euros courants (toutes phases confondues de l'opération, c'est-à-dire AVP, PRO et REA) réparti de la manière suivante :

Cas des projets > 500.000 €

Phase	Taux appliqué au coût global estimatif du projet
AVP	0,15%
PRO	0,10%
REA	0,25 %
Total	0,5%

Cas des projets < 500.000 €

Coût du projet ou (à défaut) Besoin de financement	Frais de MOA de RFF
100 000 < x ≤ 500 000	2 500 €
50 000 < x ≤ 100 000	2 000 €
0 < x ≤ 50 000	1 000 €

8.1.1.2 Cas des projets cofinancés par l'Union Européenne

Lorsque le(s) Financier(s) sollicite(nt) un financement européen, RFF en tant que maître d'ouvrage prend en charge la demande de subventions et sa gestion administrative.

A ce titre, RFF intègre des frais de dossier dans le coût du projet qui recouvrent le temps de préparation du dossier de demande de subventions et les frais de certification des factures par les commissaires aux comptes.

Le montant des frais de dossier, à prendre en charge par le(s) Financier(s), est précisé dans les conditions particulières.

8.1.2 Estimation du besoin de financement aux conditions économiques de réalisation

Le besoin de financement exprimé en euros courants, c'est-à-dire aux conditions économiques de réalisation, dépend :

- du calendrier prévisionnel de réalisation des études de faisabilité du projet et des travaux jusqu'à la date de fin de réalisation ;
- de l'évolution des prix sur la base, des index de référence déjà publiés (entre les conditions économiques de référence et celles de l'année du dernier index de juin connu) d'une part, et, d'un taux prévisionnel au delà de juin de la même année d'autre part (4% lorsqu'il s'agit de travaux).

8.2 Plan de financement

Le plan de financement est établi en euros courants, à partir du besoin de financement.

Le plan de financement attribue à chaque Financier une contribution financière, sous la forme d'un tableau affectant des pourcentages de financement à chacun d'entre eux.

APTIXAE 9. GESTION DES ECARTS

9.1 Dispositions applicables au financement d'études et/ou de travaux réalisés à l'initiative de RFF

En cas d'économie, c'est à dire si le montant des dépenses courantes reste inférieur ou égal au besoin de financement défini dans les conditions particulières, la participation du/des Financier(s) est réajustée (pour les cofinancements, au prorata de la part de financement de chaque Financier).

En cas de dépassement du besoin de financement :

- Tant que le montant des dépenses, ramené en euros constants aux conditions économiques de référence selon les dispositions fixées dans les conditions particulières, reste inférieur ou égal à l'estimation en euros constants, il n'y a pas dépassement de coût : le(s) Financier(s) s'engage(nt) donc à mettre en place les financements complémentaires (pour les cofinancements, au prorata de la part de financement de chaque financier), au delà des montants estimés fixés dans les Conditions particulières.
- En cas de dépassement de l'estimation, les modalités de prise en charge du surcoût seront définies dans les conditions particulières.

Lorsque l'opération est financée par l'Union Européenne et dans l'hypothèse d'un versement de la subvention européenne différent de l'estimation initiale de l'opération, et en l'absence d'autres sources de financement, la contribution des Financeurs, hors RFF, sera réajustée, au prorata de leur participation respective en cas de cofinancement. Un avenant à la convention de financement sera alors établi. Le cas échéant, RFF présentera un nouveau solde de l'opération.

9.2 Dispositions applicables au financement d'études et de travaux réalisés à la demande du/des Financier(s)

L'estimation du coût de l'opération et le besoin de financement visés aux articles précédents ne sont donnés qu'à titre indicatif, le(s) Financier(s) s'engageant à rembourser les dépenses réellement effectuées par R.F.F.

Avant passation du marché pour l'exécution des travaux, objet de la présente convention, RFF fait connaître au(x) Financier(s) l'entreprise désignée à l'issue de l'analyse des offres ainsi que le montant des études et des travaux résultant des propositions de cette entreprise.

Si le besoin de financement indiqué dans les conditions particulières devait être dépassé, quelle qu'en soit l'origine et pour quelques raisons que ce soit, RFF en informe le(s) Financier(s) avant le début des travaux.

Si le dépassement du besoin de financement apparaît pendant les travaux ou à la fin des travaux, les frais engagés par RFF pour les études, les travaux en cours ou les travaux nécessaires pour établir une situation à caractère définitif ainsi qu'éventuellement les charges d'entretien et le versement libératoire sont facturés au(x) Financier(s) sur présentation des justificatifs correspondants.

APTIXAE 10. APPELS DE FONDS

10.1 Régime de TVA

10.1.1 Financement des études et des travaux d'un projet ferroviaire

S'agissant de dépenses se rapportant à des investissements sur le réseau ferré national, les financements, en tant que subvention d'équipement, sont exonérés de TVA.

10.1.2 Financement des études et des travaux réalisés à la demande du/des Financier(s)

Le financement des études et travaux effectués sur le réseau ferré national, pour le compte du/des Financier(s), correspond à des indemnités pour dommages et intérêts qui sont exonérées de la TVA.

10.1.3 Charges d'entretien des ouvrages

Les sommes dues à ce titre sont également exonérées de TVA, celles-ci étant destinées à financer l'achat par RFF de biens ou services déterminés auprès d'un autre assujetti.

10.2 Versement des fonds

Les modalités de versement des fonds sont définies dans les conditions particulières, conformément aux stipulations définies ci-après.

10.2.1. Délai de paiement

Les sommes dues à RFF au titre de la convention de financement sont réglées dans un délai de 40 jours à compter de la date d'émission de la facture d'appel de fonds.

10.2.2. Intérêts moratoires

En cas de retard de paiement, le montant dû est passible d'intérêts moratoires calculés en utilisant le taux d'intérêt légal, majoré de deux points de pourcentage.

Les dates et références de paiement sont portées à la connaissance de RFF par courrier.

10.2.3 Modalités de paiement

Le paiement est effectué par virement bancaire portant numéro de référence de la facture (numéro porté dans le libellé du virement) à :

Bénéficiaire	Etablissement Agence	Code Etablissement	Code Guichet	N° de compte	Clé
RFF	Société Générale Agence Opéra à Paris	30003	03620	00020062145	94

10.3 Domiciliation de la facturation

Les conditions particulières précisent la domiciliation des parties pour la gestion des flux financiers et comportent :

- L'adresse de facturation ;
- Le nom du service administratif responsable du suivi des factures ;
- Dans la mesure du possible, les coordonnées du gestionnaire financier (numéro de téléphone et/ ou l'adresse électronique).

APTIXAE 11. RESPONSABILITE

11.1 Dispositions générales

Chaque partie est responsable vis-à-vis de l'autre partie, de la bonne exécution de ses obligations au titre de la convention de financement.

A ce titre, la partie qui n'aura pas respecté ses obligations au titre de la convention de financement, sera tenue de réparer l'ensemble des dommages directs, matériels et immatériels, que sa défaillance aura causé à l'autre partie.

La responsabilité des parties au titre des dommages immatériels est limitée à 2 (deux) millions d'€ par événement.

On entend par dommages immatériels notamment le manque à gagner, la perte de contrat, la perte de profit, la perte d'exploitation.

11.2 Dispositions particulières en cas de pluralité de MOA

Sauf dans les cas où il peut apporter la preuve d'une faute de l'autre maître d'ouvrage ou de l'un des cocontractants de celui-ci, chaque maître d'ouvrage supporte les conséquences pécuniaires des accidents ou dommages de toute nature qui pourraient survenir du fait ou à l'occasion de l'exécution des travaux dont il assure la maîtrise d'ouvrage, et qui pourraient être causés :

- à ses biens propres, ses personnels ou ses cocontractants ;
- aux biens, installations, personnels ou cocontractants de l'autre maître d'ouvrage.

11.3 Dispositions particulières en cas de travaux réalisés à la demande du/des Financier(s)

Dans la mesure où les travaux sur les ouvrages sont sollicités par un/des Financier(s) pour satisfaire à des besoins qui lui/leur sont propres, il est précisé que le(s) Financier(s) s'engage(nt) à garantir RFF ou ses cocontractants contre toute action ou réclamation qui pourrait être exercée contre lui par des tiers du fait de dommages ou nuisances qui, sans qu'aucune faute puisse être imputée à RFF ou ses cocontractants, seraient le résultat de la création de cet ouvrage, tels par exemple que des nuisances ou dommages imputables à la phase de chantier ou l'aggravation des nuisances, notamment sonores, pour les riverains en phase d'exploitation.

Dans le cas où le fonctionnement des services de RFF serait perturbé à l'occasion d'accidents ou incidents survenus au cours des interventions relatives à la construction et à la gestion ultérieure des ouvrages et aménagements réalisés sous maîtrise d'ouvrage du (des) Financier(s), ce(s) dernier(s) garantit/garantissent à RFF en plus du remboursement du coût de remise en état des installations endommagées et des frais de relevage et d'évacuation du matériel roulant accidenté, le règlement des frais suivants :

- les pertes de redevances,
- les frais de ralentissement ou de suppression des trains,
- les frais de dépollution.

Le(s) Financier(s) reste(nt) responsable(s) des dégradations de toute nature qui pourraient se produire sur les ouvrages et aménagements objet de la présente convention et qui leur seront remis à l'issue des travaux, par suite de la circulation des trains dans les conditions normales d'exploitation et ne pourront, de ce fait, réclamer à RFF aucune espèce d'indemnité.

Si les plages travaux accordées par RFF doivent être modifiées à la demande du/des Financier(s), ce(s) dernier(s) garantit/garantissent RFF contre tout recours des attributaires de capacités d'infrastructure (entreprises ferroviaires, candidats autorisés) lié au décalage de ces plages travaux. Cette garantie s'entend en cas de préjudice réel subi par les attributaires de capacités d'infrastructure dont l'indemnisation serait demandée à RFF.

RFF se réserve la possibilité de modifier les éventuelles plages travaux pour des motifs d'intérêt général lié à l'organisation du service public de mise à disposition des infrastructures ferroviaires. Dans ce cas, toute possibilité d'indemnisation du/des Financier(s) est exclue.

APTIXAE 12. FORCE MAJEURE

Aucune partie n'encourt de responsabilité pour n'avoir pas accompli ou pour avoir accompli avec retard un engagement au titre de la convention de financement, dans la mesure où un tel manquement ou retard résulte directement d'un événement intervenant au cours de la convention et présentant les caractéristiques de la force majeure, telles que définies ci-après.

La force majeure est définie comme tout événement extérieur aux parties, imprévisible, irrésistible dans sa survenance et ses effets et rendent de ce fait impossible l'exécution par l'une ou l'autre des parties de ces obligations au titre de la convention de financement.

Constituent notamment un événement de force majeure, dans le cadre de la convention de financement, les cas suivants :

- la guerre, déclarée ou non déclarée, la guerre civile, les émeutes et révolutions, les actes de piraterie, les sabotages ;
- les cataclysmes naturels tels que les violentes tempêtes, les cyclones, les tremblements de terre, les raz de marée, les inondations, la destruction par la foudre ;
- les explosions, incendies, destructions de machines, d'usines et d'installations quelles qu'elles soient ;
- les boycotts, grèves et lock-out sous quelque forme que ce soit, les occupations d'usines et de locaux, les arrêts de travail se produisant dans les entreprises de la partie qui demande l'exonération de sa responsabilité.

APTIXAE 13. ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE

La convention de financement prend effet à la date de signature de la dernière partie signataire.

Elle expire au versement du solde du besoin financement tel que défini dans les conditions particulières, à l'exception des stipulations relatives à l'entretien et à la gestion ultérieure de l'ouvrage réalisé qui demeurent valables pour toute la durée de vie de l'ouvrage.

APTIXAE 14. RESILIATION

La convention de financement peut être résiliée de plein droit par chacune des parties, en cas de non-respect par l'autre partie ou par l'une des autres parties des engagements pris au titre de la convention, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Toute résiliation de la convention de financement est notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans tous les cas de résiliation, le(s) Financeur(s) s'engage(nt) à rembourser à RFF, sur la base d'un relevé de dépenses final, les dépenses engagées jusqu'à la date de résiliation ainsi que les dépenses nécessaires à l'établissement d'une situation à caractère définitif, complétées, le cas échéant, par le versement libératoire se rapportant aux ouvrages construits.

RFF présente une facture au(x) Financeur(s) pour règlement du solde ou procède au reversement du trop perçu (en cas de cofinancement, au prorata des participations des Financeurs).

APTIXAE 15. MODIFICATION

Toute modification de la convention de financement, à l'exception des références bancaires et des domiciliations de factures, donne lieu à l'établissement d'un avenant. Les changements de références bancaires et/ou de domiciliations des factures font l'objet d'un échange de lettres entre les parties.

APTIXAE 16. CESSION

Les parties ne pourront céder tout ou partie de la convention de financement sans l'accord préalable et écrit de chacune des parties.

APTIXAE 17. PROPRIETE ET DIFFUSION DES ETUDES

Les études réalisées dans le cadre de la convention de financement restent la propriété de RFF, maître d'ouvrage.

Les résultats des études peuvent être communiqués au(x) Financeur(s) du projet d'investissement.

Toute diffusion par ces derniers à un tiers est subordonnée à l'accord préalable et écrit de RFF.

APTIXAE 18. COMMUNICATION

Les dossiers d'études, documents et supports d'information mentionneront de façon spécifique le(s) logo(s) du (des) Maîtres d'Ouvrages(s), et citeront le(s) Financeur(s) connu(s) ou feront figurer son/leurs logo(s).

APTIXAE 19. CONFIDENTIALITE

Les parties garderont confidentielles toutes les informations techniques (données, documents, résultats, produits et matériels) et financières échangées dans le cadre de la convention de financement.

Les parties ne pourront faire état des informations confidentielles auprès de tiers sans avoir obtenu l'accord préalable et exprès de l'autre partie.

Les obligations de confidentialité énumérées ci-dessus survivront à l'expiration de la convention, quelle qu'en soit la cause.

Ne sont pas considérées comme confidentielles pour la partie considérée les informations figurant dans les études dont elle est propriétaire ou sur lesquelles elle bénéficie d'un droit d'usage.

APTIXAE 20. DROIT APPLICABLE ET REGLEMENT DES LITIGES

Le droit applicable est le Droit français.

Aucune des parties ne peut soumettre aux tribunaux un différend, né à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la convention de financement, avant l'expiration d'un délai de trois (3) mois suivant la date à laquelle le différend a fait l'objet d'une notification écrite à l'autre partie, sauf si l'application de ce délai faisait obstacle à l'exercice par l'une ou l'autre partie de ses droits à recours.

Ce délai peut être mis à profit en vue de la recherche d'un règlement par voie de conciliation. Dans ce cas, les parties se mettent d'accord sur le choix d'un conciliateur unique

Si le litige n'est pas réglé par voie de conciliation, il sera porté devant le tribunal administratif du lieu d'exécution de l'opération, objet de la convention de financement, nonobstant pluralité de défendeurs ou appel en garantie, même pour les procédures d'urgence ou les procédures en référé.